

Arrêt

n° 280 694 du 24 novembre 2022 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS

Place Georges Ista 28

4030 LIEGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de guitter le territoire, pris le 16 avril 2022.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)...

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 272 397 du 9 mai 2022 rendu sous couvert de la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2017.
- 1.2. Selon les dires de la partie requérante, il aurait fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en dates du 10 décembre 2017 et du 28 mai 2018.
- 1.3. Le 16 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de trois ans à son encontre. Par un arrêt n° 272 397 du 9 mai 2022, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Cette dernière décision, lui notifiée le 16 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à main armée, PV n° [...] de la police de LIEGE. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

- Article 74/14 § 3. 1°: il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.12.2017 + 29.05.2018 qui lui a été notifié. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à main armée, PV n° [...] de la police de LIEGE. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » .

1.4. Le 30 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 272 398 du 9 mai 2022, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en six branches, de « la violation :

- Des articles 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;
- De la notion d'ordre public ;

- De la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire
- Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De la notion d'ordre public ».

Dans une première branche, la partie requérante indique notamment que « le requérant et sa compagne, madame [R.], ont rendez-vous le 05 mai 2022 auprès du service des mariages de la Ville de Liège afin de signer une déclaration de mariage » et que « Le requérant et sa compagne sont en effet désireux d'officialiser leur relation amoureuse durable ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle fait valoir que « la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments concrets de sa situation individuelle et personnelle avant de prendre la décision querellée » et que « La partie adverse n'a nullement entendu le requérant ». Elle en déduit que « la partie requérante n'a pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale et son projet de mariage avec madame [R.] », et rappelle que « le requérant et sa compagne, avaient rendez-vous le 05 mai 2022 au service des mariages de la Ville de Liège afin de signer une déclaration de mariage en bonne et due forme ». Elle ajoute que « Le requérant dépose de nombreux éléments attestant de la relation durable qu'il entretient avec sa compagne et dont le fils de cette dernière considère le requérant comme son père » et estime que « Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant et d'interpeller le conseil de ce dernier, ces éléments auraient été présentés et auraient changé le sens de la décision litigieuse ».

Elle précise également que « Le requérant ne dispose pas de la copie du prétendu PV d'audition mentionné dans la décision, de sorte qu'il n'est pas permis d'évaluer si le droit d'être entendu du requérant a été correctement respecté » et que « La partie adverse mentionne que les déclarations du requérant ont été prises en compte lors de la prise de l'acte attaqué mais le requérant n'a pas accès à cette audition » avant de relever que « dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement notifiée le 30.04.2022, le requérant a précisé qu'un projet de mariage était en cours avec sa compagne ». Elle considère que « le requérant, s'il avait été réellement entendu, n'aurait évidemment pas manqué de mentionner qu'il entretenait une relation durable avec sa compagne et qu'un projet de mariage était en cours » et qu'« il ne fait aucun doute que si le requérant avait précisé qu'il entretenait une vie familiale sur le territoire de la Belgique, la partie adverse n'aurait pas adopté la décision ou la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ».

Après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle soutient que « la partie requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale sur le territoire de la Belgique et au projet de mariage pourtant très concret avec ce rendez-vous planifié le 05.05.2022 au service des mariages de la ville de Liège » et estime que « Sans devoir se prononcer sur ces éléments, votre Conseil ne pourra que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen ». Elle avance que « lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour», de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger » et précise que « l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux États la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres ». Elle conclut que « tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce » et que « Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et,

le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce qu'elle concerne le droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle toutefois que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 constitue, ipso facto, une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la CJUE a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur les constats selon lesquels « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » et que « L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à main armée, PV n° [...] de la police de LIEGE. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Il mentionne en outre que « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Or, quand bien même la décision querellée indique que « *L'intéressé a été entendu par la zone de police de LIEGE le 15.04.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* », force est de constater qu'il n'apparaît pas, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été entendu, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il ne ressort pas du dossier en question que la partie défenderesse ait procédé à une audition du requérant avant de prendre l'acte litigieux, ni qu'elle lui ait transmis un questionnaire « droit d'être entendu » à cet effet. Le rapport administratif de contrôle d'un étranger et le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » qui figurent au dossier administratif sont datés du 30 avril 2022, soit postérieurement à la décision présentement querellée. Il n'est ainsi pas démontré que le requérant aurait été entendu en date du 15 avril 2022, tel que mentionné dans l'ordre de quitter le territoire entrepris.

La partie requérante expose, en termes de requête, que s'il avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant aurait notamment fait valoir « les éléments relatifs à sa vie familiale et son projet de mariage avec madame [R.] », et notamment que « le requérant et sa compagne, avaient rendez-vous le 05 mai 2022 au service des mariages de la Ville de Liège afin de signer une déclaration de mariage en bonne et due forme ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision querellée et faire valoir les éléments susvisés.

En conséquence, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte litigieux sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de sa vie familiale avec sa compagne et de leur projet de mariage.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, si la note d'observations mentionne comme références les numéros de rôle 274 710 et 274 711, force est de constater qu'elle ne répond qu'aux observations élevées par la partie requérante dans le recours enrôlé sous le numéro 274 711, soit un recours distinct du présent recours.

Les affirmations selon lesquelles « Quant aux arguments développés dans le cadre de cette branche et ayant trait à une absence d'interpellations plus précises de la part de la partie adverse à propos de la vie familiale du requérant, il y a lieu de le replacer également dans leur contexte en rappelant la position du Conseil de céans selon laquelle, dès lors qu'un étranger savait qu'il était en séjour illégal, il pouvait s'attendre à recevoir un ordre de quitter le territoire et donc faire valoir des éléments qui s'y opposeraient

(voy. C.C.E., n° 265.346 du 13 décembre 2021). Quant à la valeur de l'audition du requérant par la police, elle a également été confirmée à plusieurs reprises par Votre Juridiction, qui avait également pu rappeler que dès lors que les informations contenues dans le rapport administratif sur lequel la décision est fondée ont été résumées, les conditions et la motivation par référence avaient été respectées (en ce sens, voy. C.C.E., n° 262.332 du 18 octobre 2021; C.C.E., n° 266.527 du 12 janvier 2022; C.C.E., n° 265.346 du 13 décembre 2021). In specie, il résulte du rapport administratif du 30 avril 2022 que le requérant avait été interrogé quant à sa vie familiale en Belgique, s'étant contenté de viser une « Rousselle Marie-Rose» et d'indiquer l'existence de projets de mariage sans plus. La partie adverse avait dès lors pu tirer les conséquences ad hoc desdits éléments en relevant de sa décision que le requérant n'avait pas précisé s'il cohabitait avec cette ressortissante belge et qu'il n'apparaissait pas de son dossier que le requérant aurait signalé une demande de cohabitation ou une demande de mariage » sont inopérantes en l'espèce, dès lors qu'elles concernent l'ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 30 avril 2022, lequel ne fait pas l'objet du présent recours.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :
Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2022, est annulé.

A. IGREK E. MAERTENS